



La liberté religieuse au Maroc

Mise à jour - Mars 2021

Section 1 : Cadre juridique

Le Royaume du Maroc est une monarchie constitutionnelle depuis 1957. Malgré des engagements clairement exprimés en faveur des droits de l'homme universels et du droit international dans la Constitution du 29 juillet 2011, le Maroc reste un "État souverain islamique" et maintient les principes et les règles de la charia dans son droit interne.

La religion d'État est l'islam sunnite de l'école de jurisprudence Malikite. La religion est la source de légitimité de l'État et ne peut en aucun cas être attaquée ou critiquée. Le roi est à la fois un chef temporel et religieux, « Commandeur des croyants » (article 41 de la Constitution de 2011) et chef du Conseil suprême des oulémas (article 41) ainsi que du Conseil suprême de la magistrature (article 56)¹. Il est le protecteur de l'Islam et le garant de la liberté de pratiquer sa religion dans le pays. La Constitution interdit les partis politiques fondés sur la religion (article 7) ainsi que les partis politiques, les parlementaires et les amendements constitutionnels qui dénigrent ou portent atteinte à l'Islam.

Le ministère des Habous et des Affaires islamiques contrôle toutes les activités religieuses dans le pays. Les mosquées sans licence sont fermées. Les sermons dans les mosquées (*khutbah*) et les prédications (*daawa*) sont contrôlés. Les versions de l'islam qui ne sont pas conformes à la ligne théologique officielle sont interdites.

Le droit pénal considère tous les citoyens marocains, à l'exception d'une infime minorité de juifs marocains, comme des musulmans placés sous la direction spirituelle et la juridiction du « Commandeur des croyants ». L'article 222 du code pénal punit « quiconque est notoirement connu pour son appartenance à la religion islamique » et « rompt ostensiblement le jeûne dans un lieu public pendant la période du ramadan,

¹ Constitution marocaine du 29 juillet 2011, accès au texte en ligne : https://www.constituteproject.org/constitution/Morocco_2011.pdf

sans motifs autorisés par cette religion » d'un « emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 200 à 500 dirhams². »

D'une part, le pays veut rester strict sur les questions religieuses, conformément à l'école Malikite de jurisprudence islamique, pour ne pas déplaire notamment à la partie la plus conservatrice de la société. D'autre part, il veut projeter une certaine image d'ouverture à l'égard des pays occidentaux³.

PIDCP

Le Maroc a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) en 1979 sans réserve, mais il n'a pas encore ratifié le Protocole facultatif, qui reconnaîtrait la compétence du Comité des droits de l'homme pour entendre des plaintes concernant des violations du PIDCP. Le Maroc s'est donc engagé à respecter les articles 18 et 27, qui l'obligent à protéger la liberté de religion. Le Comité des droits de l'homme a expliqué que, selon l'article 18 du PIDCP, la liberté « d'avoir ou d'adopter » une religion ou une conviction implique nécessairement la liberté de choisir une religion ou une conviction, y compris le droit de remplacer sa religion ou sa conviction actuelle par une autre. Ce droit n'existe pas au Maroc. Les instruments permettant de rendre le droit national conforme au droit international font défaut. Le code pénal contient encore des dispositions incompatibles avec les conventions et traités internationaux ratifiés en matière de droits de l'homme.

Le Maroc est désormais membre de l'Alliance internationale pour la liberté de religion, qui est dirigée par Washington pour soutenir les minorités religieuses. La déclaration de principes de la Coalition stipule que « les membres sont tenus de respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international en général, et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en particulier, à savoir la liberté de pensée, d'opinion, de religion ou de croyance, y compris le droit d'avoir n'importe quelle croyance ou de ne croire en rien du tout⁴ ». Le Maroc parraine également l'initiative de l'Alliance des civilisations des Nations unies et y participe activement.

Population

La population totale du Maroc est estimée à 34,6 millions d'habitants en 2019⁵. Plus de 99 % de la population s'identifie comme des musulmans sunnites, les autres sont des musulmans chiites, des bahaïs, des juifs et des chrétiens. La communauté

² Code Pénal Marocain: <https://www.refworld.org/docid/54294d164.html>

³ Marion Joseph, 'Morocco's Christian converts pray in hiding', La Croix International, 5 Janvier 2017, <https://international.la-croix.com/news/moroccos-christian-converts-pray-in-hiding/4445>

⁴ Declaration of Principles for the International Religious Freedom Alliance, United States Department of State, February 5, 2020, article 1: <https://www.state.gov/declaration-of-principles-for-the-international-religious-freedom-alliance/>

⁵ Morocco 2019 International Religious Freedom Report, United States Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor : <https://www.state.gov/reports/2019-report-on-international-religious-freedom/morocco/>

juive est très ancienne et bénéficie d'une protection officielle. Bien que la plupart des juifs marocains aient émigré en Israël, il existe encore des écoles juives, des hôpitaux et des chambres hébraïques dans les tribunaux pour juger les litiges civils juifs selon la loi juive. Les responsables de la communauté estiment que le nombre de Juifs en 2015 n'est, au maximum, que de 4 000, la majorité vivant à Casablanca⁶.

Les estimations des citoyens chrétiens non officiels du Maroc varient largement, de 5 000 à 50 000. Les chrétiens venant de l'étranger sont estimés à environ 30 000 catholiques et 10 000 protestants, qui jouissent tous de la liberté religieuse dans des églises légalement enregistrées, à condition qu'ils ne fassent pas de prosélytisme auprès des musulmans et ne critiquent jamais l'islam⁷.

Lois sur le prosélytisme et déni des droits civils

Le code pénal interdit le prosélytisme auprès des musulmans, sous peine d'amendes de 200 à 500 dirhams et de 6 mois à 3 ans de prison⁸. Les étrangers peuvent le cas échéant être expulsés du pays. La conversion volontaire n'est pas légalement réprimée à condition que le converti reste discret, s'abstienne d'évangéliser et renonce à son droit de pratiquer sa foi dans les églises établies, aux côtés des étrangers.

3

Les chrétiens marocains se voient refuser le droit d'exprimer publiquement leur foi et d'évangéliser. On leur refuse également le droit d'avoir des églises, de se marier selon leur foi et de donner des noms bibliques à leurs enfants. Ils se voient également refuser le droit d'avoir des funérailles chrétiennes et d'être enterrés dans des cimetières chrétiens selon les rites chrétiens.

Les citoyens chrétiens ne sont toujours pas autorisés à établir des églises. Les églises légalement établies sous les protectorats européens ne peuvent être utilisées que par des chrétiens étrangers⁹.

Charia

Le Maroc a codifié de nombreux principes de la charia. La critique de l'islam, l'une des trois "limites rouges" de la liberté d'expression (avec la personne du roi et l'intégrité territoriale), est une infraction pénale¹⁰. La réforme du code pénal de 2015 a

⁶ "In Morocco, Muslims and Jews study side-by-side but for how long?", PBS, 29 juillet 2015, <https://www.pbs.org/newshour/world/morocco-muslims-jews-study-side-side>

⁷ <https://www.christianitytoday.com/news/2021/january/morocco-christians-israel-trump-peace-abraham-accords.html>, Jayson Casper, 8 janvier 2021.

⁸ Code Pénal Marocain: <https://www.refworld.org/docid/54294d164.html>

⁹ <https://aleteia.org/2020/07/15/moroccan-christians-have-to-practice-their-faith-in-secret/> 15
Juillet 2020.

¹⁰ <https://www.morocoworldnews.com/2020/06/305667/religious-freedom-in-morocco-a-regional-paragon-in-the-making/>

durci la peine de "blasphème" contre l'islam¹¹. La presse est privée de liberté d'expression et de critique en matière de religion¹².

Les établissements d'enseignement ne sont autorisés à enseigner que l'islam sunnite malikite ; les écoles internationales doivent également enseigner l'islam sunnite malikite, mais elles ne peuvent s'y soustraire qu'en choisissant de n'adhérer à aucune croyance religieuse. Ces mandats discriminatoires restreignent la liberté de religion et violent les articles 18 et 19 du PIDCP.

Le mariage civil laïc n'existe pas. Les citoyens marocains non juifs ne peuvent se marier que selon la tradition islamique sunnite et sont obligés de prononcer la Chahada (profession de foi islamique) pour légaliser leur mariage et échapper aux poursuites pour concubinage.

Conformément à la charia, l'article 39(4) inchangé de la loi sur le statut personnel de 2004 exige qu'un homme non-musulman se convertisse à l'Islam avant d'épouser une femme musulmane¹³. Un homme musulman peut toutefois épouser une femme juive ou chrétienne, mais celle-ci ne peut hériter de lui que si elle se convertit à l'islam. Seuls les musulmans peuvent adopter des enfants marocains. Cette restriction empêche les chrétiens d'adopter des enfants marocains. Les règles strictes de l'adoption par la kafala laissent de nombreux orphelins sans espoir¹⁴.

4

Section 2. Cas spécifiques de persécution ou de discrimination religieuse

La liste de surveillance de *Portes Ouvertes* classe les pays en fonction de l'intolérance religieuse. En 2021, le Maroc s'est classé 27^e sur 50 pays (la couleur orange indiquant un niveau de persécution très élevé), alors qu'il était 31^e dans le rapport de 2011¹⁵.

La persécution directe des minorités religieuses par les autorités semble avoir diminué au cours de la dernière décennie. Les chrétiens marocains s'accordent généralement à dire que les arrestations ont presque cessé. Un converti qui est maintenant un religieux protestant a noté que « le harcèlement de la police a diminué¹⁶ ». D'autres représentants de groupes religieux minoritaires ont néanmoins

¹¹ Human Rights Watch, *The Red lines stay red, Morocco's reform of its speech laws*, 2017 : <https://www.refworld.org/pdfid/590c3b2c4.pdf>

¹² Morocco: Scrap Prison Terms for Nonviolent Speech. Human Rights Watch. 04/05/2017, consulté le 22/06/19.

¹³ Official Gazette General Provisions Sherifyan Dahir (Royal Edict) n° 1.04.22 issued on 12 Dou Al Hijja 1424 (3 Février 2004) To Implement Law n° 70.03 as the Family Code.

¹⁴ <https://www.pbs.org/newshour/show/strict-adoption-rules-morocco-leaves-orphans-without-hope>, May 27, 2015.

¹⁵ The Open Doors Watch List 2021, Open Doors, 1, (2021), <https://www.opendoorsuk.org/persecution/world-watch-list/>

¹⁶ Hamza Mekouar, 'Morocco's Christian converts emerge from the shadows', Yahoo News, 30 Avril 2017, <https://sg.news.yahoo.com/moroccos-christian-converts-emerge-shadows-040700450.html>

déclaré que la crainte du harcèlement sociétal, y compris l'ostracisme par les familles, le ridicule social, la discrimination à l'emploi et la violence potentielle à leur rencontre par des « extrémistes », étaient les principales raisons les poussant à rester discrets sur leur foi ou anonymes¹⁷. Certains citoyens chrétiens ont rapporté que les autorités ont fait pression sur les convertis chrétiens pour qu'ils renoncent à leur foi en informant les amis, les parents et les employeurs des convertis de leur conversion¹⁸.

Des citoyens chrétiens ont déclaré que les fonctionnaires de police passaient des appels téléphoniques ou faisaient des visites à domicile plusieurs fois par an pour montrer qu'ils disposaient de listes de membres de réseaux chrétiens et qu'ils surveillaient les activités des chrétiens¹⁹.

Avril 2017 : Un groupe de chrétiens marocains sous le nom de la Coalition nationale des chrétiens marocains a approché le Conseil national des droits de l'homme (CNDH) pour réclamer le respect de leurs droits. Ils ont demandé au gouvernement de cesser toute persécution et discrimination à leur rencontre. Leur porte-parole, M. Mustafa Susi, a déclaré : « le groupe a également demandé le droit de décider si les enfants doivent assister aux cours d'instruction islamique dans les écoles²⁰ ».

Octobre 2017 : Les médias ont rapporté que les autorités ont empêché la communauté bahaïe de célébrer publiquement le bicentenaire de la naissance du fondateur de la foi²¹.

Novembre 2017 : Une réunion entre des représentants des minorités religieuses du Maroc, dont la Commission marocaine des minorités religieuses, et des acteurs de la société civile, considérée comme une avancée importante, a suscité des tensions sociétales. L'un des organisateurs a déploré qu'il ait fallu changer de lieu et que « certains intervenants se soient également désistés après que des « pressions » aient été exercées ». Des sources médiatiques ont décrit les participants comme « athées » et « homosexuels²² ».

Décembre 2018 : L'Association marocaine pour la liberté religieuse est le plus grand groupe engagé dans la défense de la liberté religieuse telle que l'entend le droit international. Établie à Rabat, l'association a ouvert un bureau en Allemagne et travaille avec des partenaires et gouvernements étrangers pour induire un changement

¹⁷ Morocco 2019 International Religious Freedom Report, United States Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor: <https://www.state.gov/reports/2019-report-on-international-religious-freedom/morocco/>

¹⁸ *Id.*

¹⁹ *Id.*

²⁰ <https://english.alarabiya.net/en/features/2017/05/22/Are-Christians-in-Morocco-emerging-from-shadows-of-the-past.html> . Sonia Farid, *El Arabiyah English*, 22 Mai 2017.

²¹ Morocco 2017 International Religious Freedom Report, United States Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, <https://www.state.gov/reports/2017-report-on-international-religious-freedom/morocco/>

²² "Morocco minorities call for religious freedom", Daily Mail, 18 Novembre 2017, <http://www.dailymail.co.uk/wires/afp/article-5096439/Morocco-minorities-call-religious-freedom.html>.

dans la législation marocaine. Cependant, aux côtés des associations marocaines chrétiennes, chiites et ahmadies, le ministère de l'intérieur a refusé d'enregistrer « l'Association marocaine pour la liberté religieuse », au motif qu'elle « porte atteinte » à l'islam, et un tribunal marocain de Casablanca a dissous l'association « Racines » regroupant des militants de l'Association marocaine pour la liberté religieuse, en raison « d'insultes à la religion islamique » dans un épisode filmé de l'émission « Un diner, deux cons » publié sur YouTube. La cour d'appel a confirmé le verdict.

Mars 2019 : Le Comité des chrétiens marocains de l'Association marocaine pour la liberté religieuse, non enregistrée, a publié une lettre largement diffusée au pape François lui demandant de faire pression sur le gouvernement pour qu'il ouvre des enquêtes sur ce qu'elle décrit comme un harcèlement systémique des citoyens chrétiens par les forces de sécurité, allégations contestées par un certain nombre de dirigeants chrétiens locaux et étrangers²³. Le clergé étranger, par crainte d'être accusé de prosélytisme, a déclaré qu'il décourageait les citoyens chrétiens de fréquenter leurs églises. Bien que la loi autorise l'enregistrement des groupes religieux en tant qu'associations, certains groupes religieux minoritaires ont indiqué que le gouvernement avait rejeté leurs demandes d'enregistrement²⁴.

30 mars 2019 : le roi Mohammed VI a reçu le pape François à la Tour Hassan à Rabat. Lors de son discours, le roi a promu le dialogue interreligieux et la tolérance religieuse et a déclaré interpréter son titre de « Commandeur des croyants » comme « le Commandeur de tous les croyants... [y compris] les juifs marocains et les chrétiens d'autres pays, qui vivent au Maroc²⁵ ». Il a donc exclu les chrétiens marocains de sa protection et n'a fait aucune mention de la liberté de religion telle que définie dans l'article 18 du PIDCP ratifié par le royaume sans réserve.

²³ Morocco 2019 International Religious Freedom Report, United States Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, <https://www.state.gov/reports/2019-report-on-international-religious-freedom/morocco/>

²⁴ *Id.*

²⁵ *Id.*